

RÈGLEMENT 3414-2023

Autorisant un surveillant présent à circuler à bord d'un véhicule lors d'une opération de déneigement d'un chemin public

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 16 octobre 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** les articles 497 et 626 (17°) du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2, confèrent à la Ville le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre de ses opérations de déneigement avec une souffleuse à neige;

**ATTENDU** la nécessité de prévoir, à cette fin, des conditions visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 2 octobre 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'**un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 16 octobre 2023;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **Chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« **Gyrophare** » : un gyrophare conforme aux normes du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers publiée par le ministère des Transports du Québec.

**2. PRINCIPE GÉNÉRAL**

Nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement sur un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

### 3. EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le surveillant est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier lorsque les conditions suivantes sont respectées.

- a) L'opération de déneigement avec une souffleuse doit avoir lieu entre 21 h 00 et 7 h 00 sur toutes les rues situées sur le territoire de la Ville où une telle opération a lieu;
- b) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- c) Le véhicule routier en question doit être une camionnette ou un VUS;
- d) Le véhicule routier doit être muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux;
- e) Le surveillant doit en tout temps être en contact direct avec l'opérateur de la souffleuse à neige au moyen d'un système de radio communication;
- f) Avant toute opération de soufflage de neige dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne ne puisse être blessé;
- g) En tout temps, le surveillant a, dans les mains, une télécommande lui permettant d'arrêter rapidement et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse;
- h) Une copie du présent règlement doit être accessible dans le véhicule du surveillant.

Toute personne doit respecter les conditions indiquées au présent article lors de la surveillance à bord d'un véhicule d'une opération de déneigement d'un chemin public visée au présent règlement.

### 4. SANCTION ET PÉNALITÉS

#### 4.1 Minimum 300\$

Quiconque contrevient aux articles 3c), 3d) et 3h) commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

#### 4.2 Minimum 1 000\$

Quiconque contrevient aux articles 3a), 3b), 3e), 3f) et 3g) commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

- 2° en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 4 000 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

#### **4.3 Pénalités applicables aux sociétés**

Pour les fins de l'application du présent règlement, les pénalités imposées à une personne morale s'appliquent également à une société contractuelle, dont notamment une société en commandite, en nom collectif ou en participation.

#### **5. ENTRÉE EN VIGEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

***Avis de motion :***      **Lundi, 2 octobre 2023**  
***Adoption :***            **Lundi 16 octobre 2023**  
***Entrée en vigueur :***      **2023**